

1 rue du 8 Mai

85450 Champagné-les-Marais.

Objet :

Attestation de non contestation de la conformité (article R.462-10 du code de l'urbanisme)

Référence : PC 08504917F0002

Affaire suivie par : Monsieur Patrick HURTAUD, Adjoint délégué à l'urbanisme.

Je certifie que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux déposée le 01/03/2018 relatifs à l'autorisation dont le numéro d'enregistrement est rappelé ci-dessus n'a pas été contestée.

La présente attestation est délivrée en application de l'article R.462-10 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A Champagné-les-Marais,  
Le 17 Mars 2018

P/ Le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Patrick HURTAUD



**Responsabilités** : En déposant une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, vous vous êtes engagés sur l'achèvement et sur la conformité des travaux réalisés. La présente attestation ne constitue pas une reconnaissance par l'administration de la conformité des travaux que vous avez réalisés. Elle signifie simplement que l'autorité qui vous a délivré l'autorisation n'a pas contesté cette conformité. Cette attestation ne vous exonère pas de votre éventuelle responsabilité en cas de travaux non conformes à l'autorisation accordée.

**Conformité des travaux** : La décision de non-contestation des travaux ne peut pas être retirée. Toutefois le droit de visite se poursuit pendant trois ans à compter de l'achèvement.

**Droit de visite et de communication** : Le préfet, l'autorité compétente, les fonctionnaires et agents commissionnés peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.

**Exécution de travaux non autorisés par le permis ou la déclaration préalable** :

Selon l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme : Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

**Prescription pénale** : l'absence de conformité des travaux peut être constatée par un agent assermenté et faire l'objet de poursuites pénales dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux.